



Conseil de déontologie – Réunion du 6 juillet 2022

Plainte 22-08

X c. SudInfo

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; droits des personnes (art. 24)**

Plainte non fondée : art. 1 et 24

Plainte fondée : art. 3

Origine et chronologie :

Le 9 février 2022, une plainte est introduite au CDJ d'une part contre l'illustration d'un article récent de SudInfo consacré au décès accidentel d'un adolescent intervenu dans une piscine française et d'autre part contre celle d'un compte rendu judiciaire de 2013 consacré à une affaire de mœurs survenue dans une piscine belge. La plainte, recevable uniquement pour ce qui concerne l'article récent, a été transmise au média le 9 février. Ce dernier y a répondu le 2 mai – après une tentative de recherche de solution amiable qui n'a pas abouti. Le plaignant a commenté cette réponse le 23 mai sans ajouter de nouvel argument. Le média n'y a pas donné suite. Réuni en plénière le 18 mai, le CDJ avait entretemps accepté la demande d'anonymat du plaignant dans l'avis final.

Les faits :

Le 31 janvier 2022, SudInfo publie un article consacré au décès accidentel, dans le département du Finistère en France, d'un adolescent pendant un cours de natation. L'article est tiré d'une dépêche AFP. Il s'intitule « Le cours de natation tourne au drame : un adolescent de 14 ans est mort, "une enquête est en cours" ». La photo de demi-ensemble qui illustre l'article montre un maître-nageur pris de trois-quarts dos en train de dispenser un cours de natation depuis le bord d'une piscine.

La même photo a été utilisée le 10 janvier 2013 pour illustrer un article dans une édition locale de SudPresse qui rendait compte d'une audience du tribunal dans une affaire de mœurs qui était intervenue dans une piscine belge (« Wallonie picarde : le pervers de la piscine envoyé "au trou" »).

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique que le cliché qui illustre l'article relatant le décès d'un adolescent dans le Finistère lui est personnellement dommageable, ainsi qu'à son lieu de travail. Il estime qu'il y est reconnaissable, tout comme la piscine dans laquelle il a été photographié, précisant qu'il bénéficie, en raison de son travail et de son passé sportif, d'une certaine notoriété locale grandement dégradée par cette mise en lumière. Il relève que c'est la

deuxième fois que la photo est utilisée par le média, puisqu'en 2013 une édition locale du média y avait eu recours pour illustrer un article consacré à une affaire de mœurs qui était intervenue dans la piscine figurant en photo.

Il indique que lors de cette première parution, il avait pris contact avec la rédaction locale qui avait minimisé l'impact de la diffusion du cliché, en notant qu'il « ne s'agissait que d'une photo d'illustration ». Il ajoute que l'unique réaction du média fut alors de couper une partie de son visage. Il constate que la première interpellation n'a pas suffi puisque la même photo a été utilisée sans aucune modification pour un fait divers mortel qui a eu lieu en France en janvier 2022. Il dit comprendre qu'une illustration s'impose pour accompagner une information en presse écrite. Cela étant, concernant le premier article, il lui semblait possible de se limiter à un cliché de l'extérieur de la piscine, et pour le deuxième, de se contenter d'une photo beaucoup plus anonyme du même espace. Il considère, dans les deux cas, que le média, sous couvert de l'urgence, a pris sans discernement l'élément le plus facilement accessible dans sa base de données. Il affirme que des remarques peu avenantes lui ont été faites après diffusion de la photo.

Le plaignant précise, quant aux conditions de recevabilité de la plainte, qu'il fait référence aux faits de 2013 pour démontrer que le média en avait déjà été avisé, sans prendre les mesures nécessaires, raison pour laquelle il reproduit la même erreur en 2022.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média dit avoir découvert avec regret la publication de la photo d'illustration sur son site et rejoint l'analyse du plaignant à ce sujet. Il précise que ses consignes sont très strictes en matière de photos d'illustration : celles-ci doivent provenir de banques de données officielles et elles ne peuvent en aucun cas être attachées à un sujet qui a fait l'actualité, même des années plus tôt. Il note que, dès réception du courrier du CDJ, il a immédiatement supprimé la photo des deux articles, « mis en enfer » la publication de 2013, rappelé ses équipes à l'ordre et les a sensibilisées au respect du protocole prévu pour les photos d'illustration. Le média estime ainsi avoir reconnu son erreur sans tergiverser et présenté dans le même temps ses excuses au plaignant, en corrigeant immédiatement cette erreur regrettable, à savoir le choix d'une photo non adaptée, reprise dans sa propre banque d'images pour illustrer un article sans rapport avec l'image d'origine.

Le média, qui précise qu'il n'entend pas par-là minimiser l'impact de la première publication de 2013, souligne que la présente plainte ne peut porter que sur l'image publiée en 2022. Or, indique-t-il, cette image a été publiée en dehors de tout contexte local, puisqu'elle illustre un drame qui s'est déroulé dans le Finistère. Il relève tout d'abord que l'image a été publiée dans un très petit format, ce qui ne facilite pas l'identification du maître-nageur y figurant, d'autant moins que celui-ci est photographié de trois-quarts dos. Il estime par ailleurs que les personnes qui liront l'article, pour peu qu'elles connaissent le plaignant, n'auront pu faire le lien avec lui puisque l'image illustre un fait divers survenu, non pas localement, mais dans le Finistère. Pour le média, les rares personnes qui, conjointement, ont lu l'article, connaissent le plaignant et l'ont reconnu, auront sans doute reconnu également la piscine où cette image a été prise, auront établi qu'il s'agissait d'une ancienne photo du plaignant, prise près de dix ans avant la publication mise en cause et auront donc compris qu'il s'agissait d'une malencontreuse erreur d'illustration et qu'en aucun cas, le plaignant n'était lié à ce drame du Finistère.

Le média rappelle que le plaignant ne souhaitait pas avoir de contact direct avec lui et qu'il s'est excusé auprès de lui via le CDJ sans détour. Il souhaite encore souligner que, s'il avait été informé, en son temps, de la publication de 2013, il se serait excusé de la même manière – reconnaissant sa démarche totalement fondée – et aurait immédiatement supprimé l'image. Il concède, en outre, que recouper la photo sans le moindre contact avec la rédaction en chef, comme ce fut fait à l'époque par l'équipe régionale, n'était pas suffisant et a empêché le média de prendre une décision définitive à propos de l'article de 2013 et du maintien de cette image dans sa banque de données. En résumé, le média affirme que, s'il avait eu connaissance de ce qui s'était passé en 2013, il aurait retiré définitivement cette image de sa banque de données à l'époque et le nouvel incident n'aurait ainsi pas eu lieu.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant maintient ses arguments et précise qu'en 2013, la rédaction locale de SudPresse avait été avisée par un appel téléphonique de sa part. Pour lui, soit l'information circule mal dans l'entreprise de presse, soit cette dernière a la mémoire courte. Il ajoute que le Code de déontologie journalistique n'est devenu référence pour les rédactions qu'en 2013.

Solution amiable :

Le média a réagi à la plainte via trois mesures conjointes prises dès réception de la plainte (cfr sa réponse à la plainte). Il s'est dit également prêt à entendre le plaignant sur le sujet ou à en discuter de vive voix. Le plaignant a considéré que le média semblait ne pas mesurer l'ampleur du préjudice moral réel que la double publication avait pu engendrer. Après avoir échangé avec le CDJ afin de définir une forme de médiation complémentaire qu'il semblait rechercher, il n'a pas donné suite aux hypothèses formulées. La recherche de solution amiable n'a dès lors pas abouti.

Avis :

Le CDJ souligne pour autant que nécessaire que cet avis porte exclusivement sur l'article publié en 2022 sans appréciation aucune de la production de 2013 évoquée dans les arguments des parties. A considérer que cette production ait soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse l'examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer, en contexte, si elle était conforme ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Pour autant que le plaignant soit, en raison de son statut de personnalité publique locale, reconnaissable par l'association à l'image d'une partie de son visage, de sa silhouette, de son activité ainsi que du lieu où cette dernière s'exerce habituellement, le CDJ constate qu'aucune confusion n'est possible entre cette image et la situation évoquée dans l'article dans lequel il n'est pas cité et qui rend compte d'un fait qui s'est déroulé dans une piscine du Finistère, avec laquelle il n'a pas de rapport.

A considérer même qu'un public inattentif ait pu associer le plaignant aux faits relatés, le Conseil relève que dès lors que l'article ne mettait en cause aucune personne et que le média a retiré la photo dès qu'il a eu connaissance de la plainte, le recours à cette illustration n'était pas de nature à porter atteinte aux droits du plaignant.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 24 (droits des personnes) n'ont pas été enfreints.

Cela étant, même s'il n'y a pas confusion, le Conseil estime que le média devait, pour éviter tout doute, ajouter une mention adéquate telle que « photo prétexte » sous l'illustration de manière à signaler aux lecteurs que la photo était utilisée dans un contexte autre que celui qu'elle donnait à voir. Il considère que ce faisant, le média a éliminé une information essentielle inhérente à cette illustration, laissant la possibilité au public de subodorer l'existence d'un lien caché entre les faits évoqués et les lieux ou la personne qu'ils pouvaient reconnaître sur la photo.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) n'a pas été respecté.

Le CDJ rappelle aux journalistes et aux médias qu'une illustration d'article est une information à part entière qui doit, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. Il les invite en conséquence à prêter une attention particulière au choix des illustrations dites « prétextes », particulièrement lorsqu'elles représentent des personnes, dans le cadre de sujets sensibles – tels que des drames, attentats, comptes rendus judiciaires, etc. –, ainsi qu'à toujours mentionner leur nature exacte (« photo d'illustration », « photo prétexte »), de manière à permettre au public d'en saisir leur sens en contexte.

Décision : la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) et 24 (droits des personnes) ; la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 3 (omission / déformation d'information).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudInfo doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté l'omission de la mention « photo prétexte » sous l'illustration d'un article de SudInfo avec lequel la personne et les lieux montrés n'avaient pas de rapport

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 6 juillet 2022 que SudInfo avait omis de mentionner qu'une photo qui illustrait un article consacré au décès accidentel d'un adolescent intervenu dans une piscine française était étrangère aux faits relatés. Bien qu'il ait constaté qu'aucune confusion n'était possible entre l'image et la situation évoquée dans l'article, le CDJ a constaté que l'absence de mention « photo prétexte » sous l'illustration litigieuse ne permettait pas aux lecteurs de comprendre que celle-ci était utilisée dans un contexte autre que celui qu'elle donnait à voir. Il a considéré que ce faisant, le média avait éliminé une information essentielle inhérente à cette illustration.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans l'illustration originelle de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Thierry Dupièreux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Clément Chaumont
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Alejandra Michel
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Laurence van Ruymbeke et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président